



Bruxelles, le 9 juin 2016
(OR. en)

9938/16

JAI 542
DROIPEN 105
COPEN 192
RELEX 489
GENVAL 69
MIGR 110
SOC 390
COSI 99

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 9 juin 2016

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 9373/16 JAI 480 DROIPEN 96 COPEN 173 RELEX 429 GENVAL 64
MIGR 98 SOC 348 COSI 93

Objet: Conclusions du Conseil de l'Union européenne et des États membres,
réunis au sein du Conseil, sur la lutte contre la traite des êtres humains à
des fins d'exploitation de leur travail
- Conclusions du Conseil (9 juin 2016)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil de l'Union européenne et des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, adoptées par le Conseil lors de sa 3473^e session qui s'est tenue le 9 juin 2016.

CONCLUSIONS DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ÉTATS MEMBRES,
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL, SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES
HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION DE LEUR TRAVAIL

- SOULIGNANT que la lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes, revêt une importance fondamentale et que ces efforts devraient être poursuivis avec détermination;
- SOULIGNANT que la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail est à la fois une forme sérieuse et souvent organisée de criminalité et une violation flagrante des droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'UE, et que de nombreuses victimes, enfants comme adultes, y sont soumises, par exemple par la violence, les menaces ou un abus de situation de vulnérabilité, et peuvent se trouver dans des situations atroces;
- RECONNAISSANT que le trafic de migrants et la traite des êtres humains sont deux formes différentes de criminalité, qui relèvent de cadres juridiques distincts au sein de l'UE comme au niveau international, que ces deux formes de criminalité peuvent s'interpénétrer et que des mesures doivent être prises pour empêcher les migrants victimes de passeurs, en particulier les enfants, d'être victimes de la traite des êtres humains, y compris à des fins d'exploitation de leur travail, dans la mesure où ils sont vulnérables à ce phénomène;

- RAPPELANT l'importance du Protocole des Nations unies contre la traite des personnes¹, et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains²;
- RAPPELANT la directive 2011/36/UE³ du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes⁴ et la directive 2009/52/CE⁵ du Parlement européen et du Conseil prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, qui contient des mesures à l'encontre des employeurs qui emploient sciemment des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui sont victimes de la traite;
- RAPPELANT les conclusions du Conseil relatives à la lutte contre les formes émergentes de traite des êtres humains dans les États membres de l'UE;
- RAPPELANT la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016⁶, les conclusions du Conseil sur la nouvelle stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 et le rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre de ladite stratégie⁷;
- RAPPELANT la stratégie de sécurité intérieure renouvelée de l'UE, y compris la communication de la Commission sur le programme européen en matière de sécurité, et l'agenda européen en matière de migration;

¹ Protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté à Palerme en 2000.

² Série des traités du Conseil de l'Europe (STCE), n° 197.

³ Le Danemark n'est pas lié par cette directive.

⁴ JO L 101 du 15.4.2011, p. 1.

⁵ Le Danemark n'est pas lié par cette directive.

⁶ La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, COM(2012) 286 final, 19 juin 2012.

⁷ Rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains, COM(2014) 635 final, 17 octobre 2014.

- SOULIGNANT que le Conseil⁸ a désigné la traite des êtres humains parmi les priorités pour la lutte contre la grande criminalité organisée entre 2014 et 2017 dans le cadre du cycle politique de l'UE pour lutter contre la grande criminalité internationale organisée;
- SOULIGNANT l'importance de promouvoir un travail décent sur le marché du travail européen et d'améliorer le respect et la mise en œuvre des normes pertinentes internationales, nationales et de l'UE dans le domaine du droit du travail, des conditions de travail et de la santé et de la sécurité au travail, ainsi que de prévenir, de décourager et de combattre le travail non déclaré, comme convenu lors de la récente conférence intitulée "Promouvoir un travail décent" organisée à Amsterdam les 8 et 9 février 2016;
- CONSIDÉRANT que la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail génère une concurrence déloyale qui nuit aux entreprises qui exercent leurs activités dans le plein respect des lois et des règlements applicables;
- SOULIGNANT les efforts déjà déployés par la Commission européenne et les agences de l'UE pour lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail;
- SALUANT les efforts consentis par les États membres, notamment la création d'unités d'enquête spécialisées compétentes en matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail;
- SALUANT le travail accompli par Europol et Eurojust pour lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, tout en notant qu'il semble possible de fournir plus d'informations à Europol et d'augmenter le nombre d'affaires traitées par Eurojust en ce qui concerne la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail;
- SE FÉLICITANT du manuel intitulé "Travail d'équipe"! Manuel pour les experts sur la coopération pluridisciplinaire contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail" ("Team*Work*! Manual for experts on multidisciplinary cooperation against trafficking in human beings for labour exploitation"), alimenté par les contributions des experts des États membres et établi par les présidences (précédente, actuelle et future) du Conseil, ainsi que du Luxembourg, des Pays-Bas, de la République slovaque et de Malte, et fondé sur la conférence intitulée "Travail d'équipe!" ("Team*Work*!") qui s'est déroulée à Amsterdam les 18 et 19 janvier 2016;

⁸ Doc. 12095/13.

Le Conseil de l'Union européenne et les États membres, réunis au sein du Conseil,

SOULIGNENT l'importance, dans le cadre de la coopération entre les États membres et les agences de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, de recourir à une approche transfrontière globale et pluridisciplinaire qui couvre tant le secteur public, et en particulier les services judiciaires et répressifs, les services de police et d'autres services d'enquêtes pénales, les services de l'inspection du travail, des affaires sociales, de la santé, ainsi que d'autres services de l'inspection, les services de contrôle aux frontières, les services d'immigration, les ambassades et les services consulaires, les autorités locales et régionales, et les autorités fiscales que le secteur privé, y compris les entreprises, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, les syndicats et la société civile;

SOULIGNENT l'importance de l'adoption par la Commission européenne d'un programme européen en vue de l'éradication de la traite des êtres humains (conformément à la stratégie actuelle de l'UE pour combattre la traite des êtres humains), afin de poursuivre la lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains, y compris à des fins d'exploitation de leur travail;

CONCLUENT dès lors que les mesures décrites ci-après contribueraient à réagir vigoureusement à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail et

DEMANDENT À LA COMMISSION de:

- continuer à prévoir des mesures et des actions pluridisciplinaires pour lutter contre la traite des êtres humains, y compris à des fins d'exploitation de leur travail, par exemple dans le cadre des activités des entreprises et de leur chaîne d'approvisionnement, et à aider les victimes de toutes les formes de traite des êtres humains dans le cadre du nouveau programme européen en vue d'éradiquer la traite des êtres humains (stratégie de lutte contre la traite des êtres humains pour l'après-2016), notamment en:
 - continuant à promouvoir l'échange de bonnes pratiques sur la coopération pluridisciplinaire en vue de porter assistance et aide et verser une indemnisation aux victimes de la traite, y compris à des fins d'exploitation de leur travail, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, d'adultes ou d'enfants⁹, de victimes individuelles ou de groupes de victimes;
 - intégrant dans le manuel sur les visas les bonnes pratiques sur la manière de déceler les indices de la traite des êtres humains, y compris à des fins d'exploitation de leur travail, lors du traitement des demandes de visa;
 - encourageant les États membres à renforcer l'échange des bonnes pratiques et mesures permettant de réduire la demande de biens produits et de services fournis par des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail;
 - continuant à intensifier l'action extérieure coordonnée de l'UE contre la traite des êtres humains, y compris à des fins d'exploitation de leur travail;
 - encourageant la coopération avec les entreprises, y compris les fournisseurs et sous-traitants, et avec les syndicats, pour lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail;

⁹ Conformément à l'article 2, paragraphe 6, de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, on entend par "enfant", toute personne âgée de moins de 18 ans.

- continuant à doter d'un financement adéquat les activités de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, et en particulier:
 - stimuler la coopération pratique et opérationnelle entre les États membres dans la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, par exemple dans le cadre de projets relatifs à des missions d'inspection conjointes;
 - concevoir et mener des campagnes de sensibilisation sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, à l'intention des professionnels et du grand public, et s'adresser aux groupes vulnérables pour leur faire mieux connaître leurs droits,
 - pleinement associer les services d'inspection, notamment du travail, et les autorités locales et régionales, en liaison avec le Comité des régions lorsqu'il y a lieu, dans le cadre d'une coopération pluridisciplinaire (de l'UE) contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, par exemple pour encourager le recours à une approche administrative dans la lutte contre cette forme d'exploitation;
- intensifier la coordination des actions avec les organisations internationales ainsi qu'avec d'autres organes européens, notamment le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe, et tirer pleinement parti des rapports de suivi qu'ils élaborent;

INVITENT LES ÉTATS MEMBRES à:

- mettre pleinement en œuvre la directive 2011/36/UE¹⁰ et s'assurer que toutes les victimes ont accès aux droits que leur confère la directive, et prendre des mesures visant à lutter efficacement contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de leur travail, et engager des poursuites contre les trafiquants; et mettre pleinement en œuvre la directive 2009/52 ICE¹¹;
- étudier la possibilité de ratifier le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail, comme convenu dans la décision (UE) 2015/2071 du Conseil¹²;
- intensifier la coopération pluridisciplinaire nationale et transfrontalière ainsi que l'échange d'informations contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, notamment dans le cadre du cycle politique de l'UE pour lutter contre la grande criminalité internationale organisée, en associant un large éventail d'acteurs aux activités liées à ce sujet, qui fait partie du plan d'action opérationnel relatif à la priorité de l'UE en matière de criminalité concernant la "traite des êtres humains", en donnant aux cellules d'enquête chargées de la lutte contre la traite des êtres humains les instruments dont elles ont besoin pour jouer leur rôle au niveau tant national que de l'UE, et en mettant en place des équipes communes d'enquête lorsque c'est possible, pertinent et conforme au droit national;
- recourir en amont aux enquêtes financières dans toutes les affaires de traite des êtres humains, y compris à des fins d'exploitation de leur travail, afin de réunir les éléments de preuve, dresser une cartographie des organisations criminelles, recueillir des renseignements financiers, localiser, geler et saisir les avoirs d'origine criminelle;
- mener en commun, lorsque c'est possible, des campagnes de sensibilisation simultanées dans les pays d'origine et de destination afin de réduire la demande et de décourager l'offre de biens produit et de services fournis par les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail;
- proposer des formations (spécialisées et pluridisciplinaires) à l'intention des professionnels de toutes les autorités et organisations concernées qui sont associées à l'approche pluridisciplinaire, y compris sur la manière de repérer et de qualifier la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, ainsi que de réunir les éléments de preuve et engager des poursuites contre les auteurs de ces faits, et sur la manière d'aider les victimes à faire valoir leurs droits;

¹⁰ Le Danemark n'est pas lié par cette directive.

¹¹ Le Danemark n'est pas lié par cette directive.

¹² JO L 301 du 18.11.2015, p. 47.

- fournir un financement et des ressources suffisantes à l'appui des actions visant à lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail et à répondre aux besoins et à faire valoir les droits des victimes de ce phénomène;
- fournir aux services d'inspection du travail et d'autres secteurs les outils dont ils ont besoin pour jouer leur rôle dans la coopération pluridisciplinaire contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, au niveau tant national que de l'UE, par exemple un répertoire de l'UE fournissant des informations détaillées sur les pouvoirs des services d'inspection concernés et les personnes de contact dans ces services, les détachements d'inspecteurs dans des services d'autres États membres et les manières d'échanger leurs expériences, leurs bonnes pratiques et les tendances observées; et pour cela:
- examiner les possibilités de faciliter la coopération transfrontalière entre les services d'inspection du travail et d'autres secteurs, par exemple les possibilités de mettre en place un réseau de l'UE des services d'inspection du travail et d'autres secteurs consacré à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, et de mettre en place des outils à l'appui de cette coopération.

INVITENT LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION à renforcer leur soutien aux enquêtes pénales et à la coopération judiciaire pour lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, et à promouvoir, avec le secteur privé, des mesures, y compris des pratiques et des normes, pour prévenir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail.

INVITENT LES AGENCES DE L'UE SUIVANTES:

- l'EASO: à s'assurer que les outils mis au point pour détecter les victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d'asile ciblent également la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail;
- Europol: à apporter un appui aux services répressifs des États membres dans le cadre de la coopération pluridisciplinaire portant sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, par exemple en associant les services d'inspection du travail et les autres acteurs pertinents aux réunions d'EMPACT consacrées à ce phénomène, aux réunions opérationnelles et aux journées d'action organisées sur ce sujet; et à aider les États membres à mener en amont des enquêtes financières dans toutes les affaires de traite des êtres humains, y compris à des fins d'exploitation de leur travail, et à mettre en commun les connaissances en matière de collecte d'éléments de preuve, de cartographie des organisations criminelles, de collecte de renseignements financiers, et de détection, de gel et de saisie des biens d'origine criminelle, notamment avec tous les acteurs compétents tels que les cellules de renseignement financier (CRF), le ministère public, les autorités fiscales et les institutions financières.

- Frontex: à poursuivre l'élaboration de profils de risque à l'usage des garde-frontières pour identifier les victimes et les auteurs potentiels de faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail aux frontières aériennes, terrestres et maritimes;
- Eurojust: à continuer d'aider les États membres à coordonner la coopération judiciaire transfrontalière pour lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, et à contribuer au renforcement de la capacité conjointe des États membres dans ce domaine, notamment en augmentant le nombre d'enquêtes et de poursuites judiciaires pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, le cas échéant;
- le CEPOL, le REFJ et l'EIGE: à assurer une formation régulière et adaptée pour aborder la question de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, notamment en ce qui concerne la manière de détecter et de qualifier les faits constitutifs de traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, ainsi que de réunir les éléments de preuve et d'engager des poursuites contre les auteurs, en faisant coopérer les services de police, d'inspection du travail et d'autres organismes publics lorsqu'il y a lieu.

SALUENT la parution de l'étude consacrée à la jurisprudence concernant la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, l'étude sur groupes fortement exposés à des risques de traite des êtres humains, et l'étude consacrée aux initiatives de prévention en matière de traite des êtres humains, publiées par la Commission européenne, ainsi que le rapport de l'Agence des droits fondamentaux sur les formes graves d'exploitation par le travail, et les travaux menés conjointement avec l'Eurofound en vue d'élaborer un guide de bonnes pratiques¹³ destiné aux intermédiaires du marché du travail pour leur permettre de prévenir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, et INVITENT toutes les parties prenantes à rédiger et distribuer des manuels pertinents et bien ciblés, et en particulier

INVITENT la présidence, la Commission et l'ensemble des agences et organes concernés de l'UE à rendre compte au Conseil, en tant que de besoin, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des présentes conclusions.

¹³ non encore publié.